



*ARRÊTÉ prononçant la peine politique de la déportation
contre l'indigène Mbokou.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les décrets des 11 février 1906 et 26 juin 1908, portant réorganisation du Congo français ;

Vu les agissements de l'indigène Mbokou et la part qu'il a prise aux incidents survenus au mois d'août 1909 sur la frontière du Caméroun ;

Considérant que la présence dudit indigène dans la circonscription de la Sanga est susceptible d'y provoquer de nouvelles complications ;

Vu les instructions de M. le Gouverneur général en date des 23 août et 6 décembre 1909, fixant les pouvoirs répressifs des Lieutenants-Gouverneurs en ce qui concerne les actes de nature à troubler l'ordre public ;

Sur la proposition de l'Administrateur de la circonscription de la Sanga ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le nommé Mbokou, indigène de la circonscription de la Sanga, est déporté, au titre politique, pour une durée de deux ans, dans la circonscription de la Louessé.

L'Administrateur de la Louessé fixera à Mbokou son lieu de résidence habituelle. Cet indigène sera tenu de se présenter devant l'autorité compétente chaque fois qu'elle jugera utile de le convoquer et au moins une fois par semaine pour faire constater sa présence au lieu qui lui aura été assigné comme résidence. Il aura droit à la ration des prisonniers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Brazzaville, le 7 février 1910.

AD. CUREAU.